

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4857**

Intitulé

DE : Diplôme d'Etat d'ergothérapeute

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET DE L'ORGANISATION DES SOINS (DHOS)	Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur DHOS

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

331 Santé

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'ergothérapeute contribue au traitement des troubles et des handicaps de nature psychique, somatique ou intellectuelle créant une désadaptation ou une altération de l'identité et vise à la réinsertion des personnes atteintes de ces troubles dans leur travail. L'ergothérapie sollicite les fonctions déficitaires et les capacités résiduelles des personnes traitées pour leur permettre de maintenir, récupérer ou acquérir la meilleure autonomie individuelle possible. Après avoir examiné la personne, l'ergothérapeute propose les solutions techniques nécessaires : aménagement du mobilier, communication, habillage, hygiène... Il travaille avec tous les publics : enfants, adultes, personnes âgées.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'ergothérapeute travaille dans trois domaines d'activité professionnelle : la rééducation fonctionnelle ; la psychiatrie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte, ainsi que la géronto-psychiatrie et la réadaptation sociale ; les conseils en aménagement, en aides techniques et les expertises.

Les ergothérapeutes exercent dans le cadre d'établissements ou services à caractère sanitaire ou médico-social : hôpitaux publics ou privés, généraux ou spécialisés, services de neurologie, traumatologie, rhumatologie ou pédiatrie, centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelles pour adultes et pour enfants, centres de postcure, établissements pour personnes âgées, hôpitaux psychiatriques, médecine du travail.

Codes des fiches ROME les plus proches :

J1403 : Ergothérapie

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les ergothérapeutes sont titulaires d'un Diplôme d'Etat qui se prépare en trois ans dans des Instituts de formation agréés par le Préfet de région.

ACCES : les candidats doivent :

- Etre âgés d'au moins 17 ans au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission
- Justifier :
 - . de l'obtention du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense, d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'entrée à l'université, ou d'un diplôme d'accès aux études universitaires.
 - . ou d'une expérience professionnelle de cinq années ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité sociale.
- Satisfaire à un examen d'entrée qui comporte trois épreuves :
 - . Des tests psychotechniques
 - . Une contraction de texte
 - . Une épreuve portant sur le programme de biologie et physique de première et terminale scientifique.

Les candidats sont admis en fonction de leur rang de classement.

Attention : des conditions spécifiques d'admission sont prévues à Bordeaux, Lyon et Nancy où les élèves sont sélectionnés en fonction de leur classement à l'issue d'une année préalable et obligatoire de PCEM1.

L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant:

- que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession ;
- des vaccinations antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélite et antityphoïdique. Il doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

Des dispenses de scolarité peuvent être accordées aux sages-femmes, masseur-kinésithérapeutes, infirmier et psychomotriciens qui

peuvent accéder directement en deuxième année sous réserve du succès à une épreuve particulière.

FORMATION

L'étudiant bénéficie d'enseignements théoriques et de stages.

- Au cours du premier cycle (première année), l'enseignement théorique est réparti en six modules, faisant chacun l'objet d'un ou de plusieurs contrôles obligatoires, écrits ou pratiques. Les étudiants qui ont obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20 à l'ensemble des six modules est admis en deuxième année. Les stages ne donnent pas lieu à validation.

- Au cours du deuxième cycle (deuxième et troisième année), l'étudiant bénéficie d'enseignements théoriques organisés en neuf modules, qui sont validés par une ou plusieurs épreuves écrites, un travail écrit de synthèse ou des épreuves pratiques. Le module est validé si l'élève obtient une moyenne d'au moins 10 sur 20 aux épreuves précitées.

Les stages cliniques dans les structures médico-sociales sont validés par le médecin-chef du service d'accueil et les autres stages sont validés par la personne responsable de la structure d'accueil.

DELIVRANCE DU DIPLOME D' ETAT

Les étudiants ayant validé l'ensemble des modules et des stages sont admis à se présenter aux épreuves.

Le diplôme comprend deux épreuves :

- Une épreuve orale : soutenance d'un des travaux de synthèse réalisés dans le cadre des modules, d'une durée maximale de trente minutes, notée sur 20.

- Une épreuve pratique de mise en situation professionnelle, d'une durée maximale de 40 minutes, notée sur 20.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 20 sur 40, sans note inférieure à 8 sur 20.

POURSUIVRE UNE FORMATION APRES LE DIPLOME

Les universités proposent des spécialisations :

- Paris 12 : santé communautaire et action humanitaire, accessible après 5 années d'exercice.

- Bordeaux II : accompagnement des personnes âgées, par le biais d'un DU soins palliatifs et accompagnement.

- Lyon I : manutention des malades.

Il est possible d'accéder à la profession d'ergonome (formation au CNAM).

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Le préfet de région nomme, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et après avis du médecin inspecteur régional de la santé ou de son représentant médecin inspecteur de la santé, les membres du jury. Le jury de l'examen est présidé par le médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant médecin inspecteur de la santé. Il comprend: - des médecins dont au moins un spécialiste qualifié en rééducation et réadaptation fonctionnelles et un psychiatre. La moitié au moins des médecins n'enseigne pas à l'école; - des ergothérapeutes dont la moitié au moins ne sont pas moniteurs à l'école.
En contrat d'apprentissage	X	

Après un parcours de formation continue	X	Le préfet de région nomme, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et après avis du médecin inspecteur régional de la santé ou de son représentant médecin inspecteur de la santé, les membres du jury. Le jury de l'examen est présidé par le médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant médecin inspecteur de la santé. Il comprend: - des médecins dont au moins un spécialiste qualifié en rééducation et réadaptation fonctionnelles et un psychiatre. La moitié au moins des médecins n'enseigne pas à l'école; - des ergothérapeutes dont la moitié au moins ne sont pas moniteurs à l'école.
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	
Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle	X	

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
Certifications reconnues en équivalence : L'accès à la 1ère année du 2ème cycle est autorisé aux titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de psychomotricien et aux personnes ayant accompli et validé le 1er cycle des études médicales.	

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Décret no 96-1255 du 26 décembre 1996 modifiant le décret n°70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.

Pour plus d'informations

Statistiques :

Les ergothérapeutes sont au nombre de 5370, dont 85% de femmes.

Autres sources d'information :

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :